M. Alby constate que dans le district de Mataiea, les indigenes. renseignés par lui, ne se sont pas livrés à la recherche des nids, parce que l'avis publié à l'Officiel annonçait que la Chambre désignerait plus tard les personnes chargées, dans les divers districts, de recevoir, de payer et de détruire le pro-

M. Goupil, relisant l'avis publié à l'Officiel, constate que s'il est vrai que la Chambre ait pris l'engagement d'acheter tous les nids de guépes qui lui seraient présentés, le dernier paragraphe a peut-être pour effet d'en

restreindre l'application à Papeete et aux environs.

M. Dupond ne partage pas cette manière de voir, car pour établir que les districts n'étaient pas invités à la chasse aux nids, il fallait spécifier que, provisoirement, on n'acheterait que les nids provenant de Papeete. Quant à payer dix francs par kilogramme pour tous les nids apportés après la décision prise en séance extraordinaire le 22 février courant, cela lui parait impossible, étant donné que la Chambre n'a pas les ressources nécessaires. On pourrait, comme la Chambre l'a offert, payer i franc par kilogramme pour tous les nids apportés, en promettant qu'aux fêtes du 14 juillet prochain, une ou plusieurs primes en argent seraient données aux personnes qui en auraient apporté la plus grande quantité,

Paprès M. Atger, la dépense est assez grande déjà et la Chambre ne peut faire plus qu'elle n'a fait.

M. Goupil dit qu'au point de vue légal, il tient pour nulle la diminu-tion de prix décidée au cours de la séance du 22 février courant, et il estime qu'il faut payer les 10 francs promis pour tous les nids qui ne proviennent pas des districts, et que la somme nécessaire à cette dépense devrait être prise sur le budget de la colonie.

La majorité de la Chambre partageant cette manière de voir, M. le Président met aux voix l'adoption du procès-verbal, et la ratification des mesures prises à la séance du 22 février courant.

Adoptées à l'unanimité.

M. le Président, procédant au dépouillement de la correspondance, donne lecture de la dépêche ministérielle dont il avait fait un résumé pendant le cours de la séance du 28 janvier dernier. Il ressort de cette circulaire que les produits coloniaux français sont admis en franchise en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Tonkin; que l'importation de sucres étrangers est prohibée, et que les rhums et tafias trouveront en Indo-Chine une protection plus élevée qu'en France contre les alcools étrangers, qui paieront, non plus 30 km, mais 50 fr. par hectolière; quant aux cafés étrangers, îls seront frap-pés d'un droit de 30 fr. les cent kilogrammes.

M. Goupil dit qu'il serait intéressant de rechercher dans quelle mesure

netre colonie pourrait profiter de cette protection.

M. Bonet ne croit pas que ces avantages soient d'un intérêt immédiat pour Tahiti. La France seule est appelée à en bénéficier tout d'abord, car elle produit le sucre à un prix qui défie la concurrence dans de telles conditions, et dispose en outre de telles ressources maritimes que le fret sera pour elle peu enereux. Quant au café, notre colonie n'est pas en mesure d'en faire un seul chargement. Quoi qu'il en soit, M. Bonet fait observer que la métropole semble vouloir revenir au régime de protection, le seul qui convienne à de jeunes colonies et surtout à la nôtre ; et il pense que la Chambre pourrait, tout en adressant une lettre de remerciements au sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, lui faire remarquer que la situation industrielle de Tabiti ne lui permet pas de profiter des dispositions de ce nouveau régime douanier.

M. le President ayant promis de répondre au nom de la Chambre à la cir-culaire ministérielle, rappelle ensuite que la question des rhums de fábri-cation locale est à l'erdre du jour, mais il déclare n'avoir pu, par suite de ses nombreuses occupations, trouver le temps de faire le rapport qui a été de-

M. Goupil se trouvant dans le même cas, la discussion de cette question est remise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Président communique à ses collègues le projet d'organisation de

l'exposition agricole de 1888 (1).

Sur une observation de M. Alby, qu'il m'est pas question dans ce projet d'une exposition d'animaux, M. le Président rappelle à la Chambre que l'exposition doit être en quelques sorte preparatoire à celle de Paris en 1889; aussi n'a-t-il fait entrer dans le programme, d'une manière générale, que les produits susceptibles de figurer à cette exposition. Le Conseil général a voté 5,000 fr. pour l'organisation de cette exposition, et c'est parmi les produits

(1) Voir ce règlement au Journal officiel du 19 avril 1888.

exposés au mois de juillet prochain que le comité choisira ceux qui conviendront a l'Exposition universelle.

M. Goupil voudrait que l'exposition des fleurs n'eût pas lieu sous le hangar, où elle serait peut-être mauvais effet : il la désirerait distincte, à part, et

organisée avec des fonds pris en dehors des 5,000 fr. votés.

M. le Président, abordant la question de la distribution des prix, propose à la Chambre, ainsi que l'indique le projet, de laisser à l'autorité supérieure le soin de choisir elle-même les membres du jury; mais M. Goupil, appuyé par M. Alby, fait observer qu'il y a déjà un corps constitué à cet effet : c'est le comité permanent de préparation à l'Exposition internationale dont font partie plusieurs membres de la Chambre d'agriculture. Il serait donc d'avis que celle-ci, après avoir tout organisé, figure au moins à la cérémonie de la distribution des prix et désigne elle-même ceux qui feront partie du jury.

M. le Président ne partage pas cette manière de voir, et craint qu'en agistant ainsi la Chambre ne s'expose à voir mal interpréter son action; c'est

pourquoi il propose de voter sur la proposition suivante :

« La Chambre ayant fait publier à l'Officiel le projet d'organisation de l'exposition, s'adressera à l'autorité supérieure pour l'inviter à choisir les membres du jury. »

Cette proposition est adoptee.

Ont voté pour : MM. Atger, Bonet et Dupond.

MM. Alby et Goupil ont voté contre, mais partageraient l'avis de leurs collègues si l'autorité, en choisissant le jury, tenait compte de leurs observations.

L'ordre du jour de la prochaîne séance est ainsi fixé:

to Election du bureau;

2º Lecture et discussion du rapport de M. Bonet et de celui de M. Goușil sur la question des rhums de fabrication locale.

La séance est levée à 5 heures du soir.

Le Secrétaire, G. ALBY.

Le Président, A.-F. BONET.

MOUVEMENTS OF PORT DE PAPEETE

Du mercredi 6 au mardi 12 juin inclus 1888.

NAMES DE GUERRE ENTRÉS.

8 juin. Canonnière à vapeur française Scorpton, commandée par M. Andrieu, lieutenant de vaisseau, wen de Rapa en 5 jours.
9 juin. Transport aviso français Vire, commandé par M. Fustier, lieutenant de vaisseau, ven des Iles sous le Vent en 16 heures.

NAVIRES DE COERRE SORTIS. 6 juin. Croiseur à vapeur français Decres, commandé par M. La Guerre, capitaine de vaisseau, all. à Nouméa. 12 juin. Canonnière française à vapeur Scorpion, commandée par M. Andrieu,

lieutenant de vaisseau, all. aux Iles sous le Vent.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRES.

6 juin. Tr.-m.-goël. américain City of Papeete, de 244 ten., cap. Bernde, ven. de San Francisco en 36 jours; 8 passag., MM Manoni, Keck et Larretche, français; Atwater et Curtis, américains, et 3 chinois.

9 juin. Vapeur anglais Richmond, de 475 ton., cap. Hutton, ven d'Auckland en 48 jours, avec 6 passag. débarquant; M. Huet, française, M. Cooper et sa dame, Mille Henry, M. Edward, anglais.

ti juin. Trois-mâts-barque auglais. Sharpshooter, de ... ton., cap. Mugueman, ven. de Newcastle en 39 jours; 1 passag., M. Desfontaines, français. 12 juin. Goël. française Papeete, de 71 ton., cap. Goltz, ven. de l'île Massé

en 6 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS. 6 juin. Trois-mâls-goël. anglais Jerfalcon, de 288 ton., cap. Murdoch, all. à Malden.

9 juin Goel. de Ruretu Faito, de 40 ton., cap. Pihapapa, all. à Ruretu.

GREFFE DES TRIBUNAUX.

e Greffler du Tribunal civil de Papeete informe les L héritiers François Ribail, sans domicile connu, que M. le Président a fixé au 26 juin 1888, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M. Olive (Jean), au sujet d'une demande en paiement de 500 francs.

En consequence, les héritiers Ribail sont invités à se présenter l'audience aux jour et heure indiques s'ils ne veulent être juges par Papeete, le 11 juin 1888. défaut.

38

Le commis-greffier, E. Thuret.

ROLE DES CAUSES A JUGER - TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Decret du 24 août 1887 - Faaue raa mana no te 24 atete 1887)

Désignation des terres litigieuses Fasite ras i be man fenua e maro hia	Noms des déclarants Te iva o te feia i faaite mai	Dates des déclarations Te taio o te avae e te matahiti i faaite kia mai ai	Nomes des apposants Te ioa o te feia i patoi mai	Dates des oppositions Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Fixation d'audience Fastaa raa i te mahana e tairuru si
		1		.i	- Y 1966

Par le district de Papara — E te matacinaa ra o Papara.

4 30 no timnu 1888.